

MARCHES PUBLICS



GROUPEMENT D'ACHATS DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE LA VIENNE

APPEL D'OFFRES OUVERT DU 28 AOUT 2014

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN

PERIODE : DU 1^{er} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2015

DATE ET HEURE LIMITEES DE RECEPTION DES OFFRES :

LUNDI 20 OCTOBRE 2014 à 12 HEURES

Coordonnateur :

Lycée Victor Hugo
10, rue Victor Hugo
86000 POITIERS

Tél : 05 49 41 39 22

Fax : 05 49 41 16 52

e-mail : ce.0860034v@ac-poitiers.fr

Le présent CCAP comporte 15 pages et 3 annexes

SOMMAIRE

CHAPITRE I - CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES.....	3
ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1 OBJET DU MARCHÉ	3
1.2 DÉFINITION DU MARCHÉ	3
1.3 DURÉE DU MARCHÉ	3
1.4 ÉTENDUE DES BESOINS.....	3
1.5 DÉCOMPOSITION EN LOTS.....	3
1.6 VARIANTE.....	4
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	4
ARTICLE 3 - DÉPÔT D'ÉCHANTILLONS, FICHES TECHNIQUES ET FDS	4
3.1 DÉPÔT D'ÉCHANTILLONS	4
3.2 FICHES TECHNIQUES et FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ.....	4
ARTICLE 4 - PRIX, RÉVISION DES PRIX	5
4.1 FORME DES PRIX	5
4.2 RÉVISION DES PRIX.....	5
4.3 RENOUVELLEMENT.....	5
4.4 DISPARITION DE L'INDICE INSEE	6
4.5 CAS DES PRIX PROMOTIONNELS.....	6
ARTICLE 5 - MODALITÉS D'EXÉCUTION	6
5.1 COMMANDES.....	6
5.2 LIVRAISONS.....	6
5.3 FACTURATION.....	7
5.4 PAIEMENT.....	7
5.5 SUIVI DES COMMANDES.....	8
5.6 SUPPRESSION D'UN ARTICLE	8
5.7 OPÉRATIONS DE VÉRIFICATIONS ET DE CONTRÔLES	8
5.8 CAS D'INEXÉCUTION DES ENGAGEMENTS DU FOURNISSEUR	9
ARTICLE 6 - AVANCE, ACOMPTE, RETENUE DE GARANTIE ET CAUTIONNEMENT	9
ARTICLE 7 - ASSURANCE	9
ARTICLE 8 - RESILIATION OU MODIFICATION DU MARCHÉ	9
8.1 RESILIATION	9
8.2 MODIFICATIONS ADMINISTRATIVES.....	10
ARTICLE 9 – DEROGATIONS AU C.C.A.G.	10
ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE LÉGALITÉ	10
CHAPITRE II - CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES.....	11
I - SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DE LA FOURNITURE	11
II - SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES POUR LES LOTS ÉCOLOGIQUES.....	12

CHAPITRE I - CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DU MARCHE

Le présent marché porte sur la fourniture de produits d'entretien aux adhérents du groupement de commandes dont la liste figure en annexe 1 du C.C.P.

1.2 DEFINITION DU MARCHE

Conformément aux articles 33, 57, 58 et 59 du code des marchés publics en vigueur, le marché est conclu dans le cadre des dispositions de la procédure d'appel d'offres ouvert.

En application de l'article 8-3 du Code des Marchés Publics en vigueur, il s'agit d'un groupement de commandes dont la convention constitutive prévoit que le pouvoir adjudicateur signe et notifie le marché, tandis que le pouvoir adjudicateur du marché de chaque membre du groupement en assure la bonne exécution.

Conformément à l'article 77-1 du CMP, le présent marché est à bons de commande.

1.3 DUREE DU MARCHE

Le présent marché est conclu pour deux ans, du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016. Il est renouvelable une fois.

Trois mois avant l'échéance du marché en cours, le pouvoir adjudicateur du marché avisera par lettre recommandée le titulaire de sa décision de ne pas renouveler le marché.

1.4 ETENDUE DES BESOINS

Les quantités de fournitures faisant l'objet du marché figurent dans un tableau joint en annexe II au présent cahier. Elles sont indicatives et peuvent varier dans une **fourchette de + ou - 25%** maximum.

1.5 DECOMPOSITION EN LOTS

Le marché est composé de 11 lots :

- Lot 1 : Collecte des déchets
- Lot 2 : Produits cuisine
- Lot 3 : Articles de protection à usage unique
- Lot 4 : Vaisselle à usage unique
- Lot 5 : Produits divers cuisine
- Lot 6 : Essuie-mains et papier hygiénique en fibre 100% recyclées
- Lot 7 : Produits ménage
- Lot 8 : Produits nettoyage des surfaces
- Lot 9 : Lessive
- Lot 10 : Produits de nettoyage des sols et plans de travail écologiques
- Lot 11 : Lessive écologique

Toute offre portant sur un lot incomplet sera écartée.

1.6 VARIANTE

Il n'est pas autorisé de variante.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement assorti des tableaux annexes
- le présent cahier des clauses particulières et ses trois annexes
- le cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 (JO du 19/03/2009) ;
- l'ensemble des normes en vigueur, notamment les normes CEE, AFNOR, HACCP, ISO ainsi que les normes professionnelles ;
- les spécifications techniques existantes et mises à jour du Groupe d'Etude des Marchés – restauration collective et nutrition (GEM RCN) ;

NB : la liste des textes réglementaires doit être considérée comme non exhaustive.

ARTICLE 3 - DEPOT D'ECHANTILLONS, FICHES TECHNIQUES et FDS

3.1 DEPOT D'ECHANTILLONS

Les candidats fourniront un échantillon des produits qui figurent en annexe III (petit conditionnement accepté mais suffisant pour permettre la réalisation de tests), dûment étiqueté et identique en tous points aux produits qu'ils s'engagent à livrer, si leur offre est retenue. La date impérative de réception des échantillons figure dans le règlement de la consultation.

Ces échantillons sont gratuits et ne peuvent en aucun cas être facturés par les candidats.

3.2 FICHES TECHNIQUES et FICHES DE DONNEES DE SECURITE

Les soumissionnaires devront fournir obligatoirement au moment du dépôt de l'offre :

- **une fiche technique actualisée** pour tous les produits destinée au personnel de nettoyage indiquant les instructions concernant la dilution et l'utilisation correcte du produit ;
- **une fiche de données de sécurité** conformément au décret 2008-244 du 7 mars 2008.

ARTICLE 4 - PRIX, REVISION DES PRIX

4.1 FORME DES PRIX

L'offre fera apparaître :

- le prix unitaire HT du conditionnement (2 décimales maximum)
- le prix unitaire HT
- le montant total HT (2 décimales maximum)
- le montant total TTC (2 décimales maximum)

*Si le prix unitaire proposé contient plus de deux chiffres après la virgule, l'offre sera unilatéralement modifiée par le coordonnateur en fonction du 3^{ème} chiffre : si le 3^{ème} chiffre est inférieur à 5, le chiffre des centimes ne change pas (**exemple : 3.244 deviendra 3.24**) ; s'il est égal ou supérieur à 5, on passe au centime supérieur (**exemple : 3.248 deviendra 3.25**).*

En cas d'erreur dans le calcul de l'offre, il sera tenu compte du prix unitaire hors-taxe.

Le résultat ainsi obtenu donnera le prix franco de port et d'emballage, hors TVA.

La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sera incluse dans les prix des produits qui y sont assujettis.

Les prix unitaires proposés lors de la remise des offres seront révisables au 1^{er} juillet 2015.

4.2 REVISION DES PRIX

Les prix unitaires initiaux seront révisés semestriellement en fonction des variations en pourcentage de l'indice INSEE de référence 638718 : Indice des prix à la consommation (mensuel, ensemble des ménages, métropole, base 1998) - Nomenclature COICOP : 05.6.1.2 – savons et produits d'entretien :

au 1^{er} juillet 2015 : en fonction des variations de l'indice de référence publié au mois d'octobre 2014 et celui publié en avril 2015

au 1^{er} janvier 2016 : en fonction des variations de l'indice de référence publié en avril 2015 et celui publié en octobre 2015

au 1^{er} juillet 2016 : en fonction des variations de l'indice de référence publié au mois d'octobre 2015 et celui publié en avril 2016

4.3 RENOUELEMENT

Dans le cas de renouvellement du marché comme stipulé à l'article 1-3 du présent cahier les prix seront révisés de la façon suivante :

au 1^{er} juillet 2017 : en fonction des variations de l'indice de référence publié au mois d'octobre 2016 et celui publié en avril 2017

au 1^{er} janvier 2018: en fonction des variations de l'indice de référence publié en avril 2017 et celui publié en octobre 2017

au 1^{er} juillet 2018 : en fonction des variations de l'indice de référence publié au mois d'octobre 2017 et celui publié en avril 2018

4.4 DISPARITION DE L'INDICE INSEE

En cas de disparition de l'indice INSEE de référence, le nouvel indice de remplacement publié par l'INSEE s'appliquera automatiquement.

A défaut, le dernier prix révisé sera maintenu un mois, le temps pour les parties de se mettre d'accord sur un nouveau mode de révision par voie d'avenant.

4.5 CAS DES PRIX PROMOTIONNELS

Si les produits de cette consultation font à une époque quelconque de l'année l'objet d'un prix attractif ou promotionnel, le prix facturé par le titulaire du lot concerné ne pourra être supérieur à ce prix promotionnel durant la durée de la campagne publicitaire. Toutes les clauses du présent CCAP s'appliquent alors à ces produits facturés à prix différents durant la période de validité de la publicité.

Les titulaires des marchés devront systématiquement transmettre à l'établissement coordonnateur et aux adhérents tous prospectus, affiches, tarifs promotionnels. Les prix promotionnels proposés s'appliqueront automatiquement durant la durée de la campagne publicitaire.

ARTICLE 5 - MODALITES D'EXECUTION

5.1 COMMANDES

Les commandes seront passées, par chaque adhérent, au moyen d'un bon de commande qui sera adressé au fournisseur au moins cinq jours calendaires avant la période prévue pour la livraison.

5.2 LIVRAISONS

Les livraisons seront effectuées dans les magasins de chaque adhérent.

Le fournisseur utilisera un véhicule de livraison approprié aux contraintes d'accès et emplacement géographique des établissements – certains d'entre eux étant situés dans des zones d'accès difficile voire impossible aux véhicules de gros calibre.

Si le candidat facture des frais de port pour toute livraison inférieure au montant minimum de commande, il doit impérativement le préciser dans son offre.

Sans indication formulée dans l'offre, le fournisseur ne sera pas en droit de réclamer une quelconque participation aux frais de livraison.

Le soumissionnaire prend, par avance, l'engagement de fournir aux adhérents les marchandises correspondant aux offres qu'il aura formulées et qui auront été retenues, sous peine de se voir appliquer les dispositions de l'article 36 du CCAG/FCS.

Par dérogation à l'article 19-3 du CCAG les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage incombent au titulaire.

Chaque livraison sera accompagnée d'un bulletin de livraison indiquant :

- le nom du titulaire du marché
- la date de livraison
- la référence du bon de commande
- la nature de la livraison
- les quantités livrées
- les prix unitaires et totaux

Toute livraison non-accompagnée d'un bon de livraison sera refusée.

5.3 FACTURATION

Les factures seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales et réglementaires les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire du marché
- ses coordonnées bancaires telles que précisées dans l'offre
- la date
- le relevé des fournitures livrées
- leur montant hors taxes et TTC
- le taux et le montant de la T.V.A.
- le nom et l'adresse du service acheteur

Le fournisseur s'engage à différencier dans ses factures les marchandises livrées dans le cadre du marché des marchandises éventuellement commandées hors-marché par les adhérents.

5.4 PAIEMENT

Le paiement des marchandises sera effectué suivant les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues aux termes de la directive 2000/35/CE du parlement européen et de l'article 11 du C.C.A.G./F.C.S. par mandat administratif et virement sur le compte du titulaire tel qu'il est indiqué dans l'acte d'engagement.

En outre, le paiement sera réalisé conformément au décret 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

5.5 SUIVI DES COMMANDES

Le fournisseur s'engage à mettre en place, semestriellement, un suivi individualisé des commandes par adhérent au groupement d'achats : **chaque établissement doit être en mesure d'ajuster ses commandes afin de respecter l'engagement qu'il a pris, au niveau des quantités et par type de fourniture, lorsqu'il a adhéré au groupement d'achats.**

Le titulaire du marché devra transmettre semestriellement un état statistique des commandes des adhérents à l'établissement coordonnateur. Cet état devra mettre en évidence les quantités réelles commandées par lot, par produit et par établissement (Annexe 4 du CCAP).

5.6 SUPPRESSION D'UN ARTICLE

En cas d'arrêt définitif de la production d'un article figurant sur les bordereaux de prix, le fournisseur doit informer dans les plus brefs délais le coordonnateur du marché et proposer un produit de remplacement équivalent sans frais supplémentaire.

Le coordonnateur devra valider, dans un délai de 10 jours, le nouveau produit par avenant. Passé ce délai, et si aucun accord n'est intervenu entre les parties, l'article sera supprimé du lot par le pouvoir adjudicateur de l'établissement coordonnateur sans indemnité d'aucune part.

La suppression d'un article figurant sur les bordereaux de prix pour des raisons commerciales n'est pas autorisée. A défaut, le coordonnateur appliquera les dispositions de l'article 36 du CCAG/FCS.

5.7 OPERATIONS DE VERIFICATIONS ET DE CONTROLES

Les vérifications de qualité et de quantité seront effectuées dans chaque établissement par la personne responsable du marché ou son représentant, à chaque livraison des marchandises, en présence du fournisseur ou de son représentant, selon les spécifications du C.C.A.G./F.C.S. (articles 18 à 21).

- La vérification quantitative consiste à vérifier la conformité entre la quantité livrée, la quantité portée sur le bon de commande et la quantité portée sur le bon de livraison.

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, le gestionnaire de l'établissement ou son représentant peut mettre le titulaire du marché en demeure, soit de reprendre immédiatement l'excédent si la livraison dépasse la commande, soit de compléter la livraison, en cas contraire, dans les délais qui lui seront prescrits, à concurrence de la quantité totale prévue par le bon de commande.

En cas de non-conformité entre la fourniture livrée et le bulletin de livraison, ledit bulletin et son duplicata sont rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leurs représentants.

- la vérification qualitative : si la fourniture livrée ne correspond pas qualitativement aux spécifications du marché ou à la commande, elle est refusée et doit être remplacée par le titulaire du marché, sur demande immédiate confirmée par écrit du gestionnaire de l'établissement ou de son représentant.

5.8 CAS D'INEXECUTION DES ENGAGEMENTS DU FOURNISSEUR

En cas de litige, les spécifications du C.C.A.G./F.C.S. s'appliquent.

En cas de refus ou d'absence de livraison, de livraison trop tardive, incomplète ou défectueuse, ou de non-remplacement dans les délais accordés d'une marchandise ayant fait l'objet d'un rejet, l'adhérent se fournira là où il le jugera utile. En cas de différence de prix à son détriment, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire, conformément à l'article 36 du C.C.A.G./F.C.S. Le fournisseur pourra alors, éventuellement, reprendre à ses frais la fourniture reconnue non-conforme, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité en cas d'avarie ou de détérioration de la marchandise dans les locaux de l'adhérent.

La répétition non motivée de ces dysfonctionnements sera considérée comme une infraction aux clauses contractuelles.

ARTICLE 6 - AVANCE, ACOMPTE, RETENUE DE GARANTIE et CAUTIONNEMENT

Sans objet.

ARTICLE 7 - ASSURANCE

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommage causé par l'exécution des prestations au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

ARTICLE 8 - RESILIATION OU MODIFICATION DU MARCHE

8.1 RESILIATION

La résiliation peut intervenir dans les cas prévus au C.C.A.G./F.C.S. à charge pour la partie qui en prendra l'initiative d'en informer l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard trente jours avant la date effective de résiliation. Le titulaire ne percevra aucune indemnité sur la partie non-exécutée du marché.

En cas de non-respect des clauses contractuelles, le coordonnateur peut procéder à la résiliation du marché sans que le fournisseur ne puisse prétendre à quelque indemnité. Ce

dernier, au préalable, est invité à présenter au coordonnateur ses observations dans un délai de 15 jours.

Si au cours d'une année les adhérents du groupement étaient amenés à faire procéder à 4 saisies ou procédures semblables (produits périmés, toxiques, corrompus ou impropres à la consommation) pour l'ensemble du groupement, le coordonnateur se réserve le droit de résilier le marché par lettre recommandée avec accusé de réception, sans mise en demeure et sans indemnités, par dérogation à l'article 24 du C.C.A.G./F.C.S.

8.2 MODIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Le titulaire du marché doit impérativement informer les adhérents du groupement de tout changement concernant :

- sa raison sociale (nouveau nom ou statut de l'entreprise) : un extrait Kbis du registre du commerce et l'extrait des annonces légales et juridiques traduisant ce changement devront être adressés à chaque adhérent
- son compte de règlement : le fournisseur devra informer les adhérents de ses nouvelles coordonnées bancaires
- le destinataire du paiement : le titulaire du marché devra envoyer un courrier explicatif à chaque adhérent avec un relevé d'identité bancaire du nouveau destinataire.

ARTICLE 9 – DEROGATIONS AU C.C.A.G.

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent C.C.A.P., les parties contractantes sont soumises aux dispositions du C.C.A.G. /F.C.S.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE LEGALITE

Les marchés sont transmis aux autorités de tutelle pour contrôle de légalité conformément à la réglementation, et deviennent exécutoires après notification au titulaire.

CHAPITRE II - CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Dans un souci de contribuer de manière significative à l'amélioration des aspects environnementaux, il est demandé aux entreprises de répondre :

- soit aux exigences de la norme ISO 14001 ou au système communautaire de gestion et d'audit environnementaux (EMAS) qui reposent sur l'amélioration continue des performances environnementales. En cas d'évolution, les nouvelles normes s'appliquent automatiquement.

- soit de fournir tout document prouvant une démarche volontaire environnementale.

Toute innovation et originalité des fournisseurs qui s'engagent dans cette démarche environnementale (réduction des emballages superflus, utilisation d'emballages recyclés, etc) sera particulièrement examinée.

I - Spécifications techniques de la fourniture

Les caractéristiques générales (conditionnement, nature etc...) des fournitures demandées figurent sur les tableaux d'offre de prix.

- L'offre englobera un service conseil spécifique aux établissements adhérents notamment sur les techniques d'utilisation des produits et mettra à la disposition des adhérents des protocoles personnalisés (affichables) d'utilisation des produits.

- La mise à disposition gratuite de distributeurs ou de pulvérisateurs sera incluse dans l'offre pour les lots :

- lot 2 sous-lot 6 pour le savon crème

- lot 6 sous-lots 3,4,5,6,7,8,9 et 11 pour les essuie-mains et papier toilette

- lot 8 sous-lot 2 pour le lave-vitres

- lot 10 sous-lot 4 pour le lave-vitres

- Concernant le lot 6, les essuie-mains et le papier hygiénique proposés seront constitués de fibres 100% recyclées.

- Pour les produits de nettoyage des sols et plans de travail, les produits proposés seront peu moussants ou non moussants et nécessiteront un rinçage uniquement pour les surfaces en contact avec des denrées alimentaires.

- Concernant le produit vaisselle mains, celui-ci sera concentré.

II - Spécifications techniques pour les lots écologiques

Pour les lots écologiques, les soumissionnaires devront proposer :

- soit des produits qui répondent aux exigences des écolabels officiels
- soit des produits qui répondent à des autodéclarations environnementales.

Pour prouver la conformité aux exigences demandées, si le produit n'est pas certifié par un écolabel officiel, le candidat devra apporter les éléments d'information appropriés qui permettront de juger de cette conformité (tests utilisés, résultats).

Vu et pris connaissance le

Cachet et signature du candidat :